



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Qualite

Question écrite n° 17201

Texte de la question

M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que représente l'application de l'arrêté ministériel du 29 février 1992 ainsi que les arrêtés préfectoraux qui s'y rattachent, sur la mise aux normes des bâtiments d'élevage. Cette législation alourdit sensiblement la charge des entreprises agricoles sans procurer en contre-partie d'avantage social supplémentaire, ni complément de revenu. Les normes retenues, peu adaptées au contexte jurassien, notamment en montagne, limitent fortement leur efficacité d'application sur le terrain. Enfin, le Jura ne connaît aucune zone sensible qui justifierait de telles dépenses pour des exploitations extensives. Il propose, pour les élevages soumis à la mise aux normes, qu'après la réalisation du diagnostic Dexel, le comité de suivi départemental en apprécie les résultats, ainsi que le bien-fondé des modifications à y apporter. Il lui demande s'il y a possibilité de modification de cet arrêté en introduisant des dérogations pour les élevages soumis à autorisation.

Texte de la réponse

Au terme d'une longue concertation avec les organisations professionnelles agricoles, un programme national a été engagé pour la maîtrise des pollutions d'origine agricole. En ce qui concerne l'importance des travaux à réaliser par les éleveurs soumis à l'obligation de mise en conformité, l'étude préalable réalisée par un spécialiste tiendra le plus grand compte des caractéristiques de l'élevage, des sols, de la topographie et du climat de l'exploitation. Par ailleurs, dans les zones de montagne, les éleveurs continueront à bénéficier des subventions qui leur sont réservées pour la construction ou la rénovation de leurs bâtiments, ainsi que de prêts bonifiés à des taux privilégiés. En règle générale, les éleveurs concernés bénéficieront d'une aide aux investissements financés pour un tiers par l'État et les collectivités territoriales, dans le cadre des contrats de plan, et pour un tiers par les agences de l'eau en tenant compte du principe « non pollueur - non payeur ». La concertation évoquée ci-dessus se poursuit au sein des comités national et départementaux de suivi.

Données clés

Auteur : [M. Barbier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17201

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3838

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4761